



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Vingt - cinquième session
Genève, 11 - 13 octobre 1989

COMPTE RENDU

adopté par le Comité

Ouverture de la session

1. Le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "Comité") a tenu sa vingt-cinquième session du 11 au 13 octobre 1989. La liste des participants figure à l'annexe I du présent compte rendu.
2. En l'absence des Président et Vice-Président élus, la session est ouverte par le Président du Conseil, M. W.F.S. Duffhues (Pays-Bas), qui souhaite la bienvenue aux participants.

Election d'un Président de la session

3. M. J.-F. Prével (France) est élu à l'unanimité président de la session.

Adoption de l'ordre du jour

4. Le Comité adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document CAJ/XXV/1, sous réserve de l'addition d'un point relatif aux travaux du GATT (inclusion de la protection des obtentions végétales dans les négociations sur les aspects du droit de la propriété intellectuelle touchant au commerce - TRIPS).

Evolution de la situation dans le domaine de la protection des obtentions végétales

5. La délégation du Danemark fait savoir qu'il est envisagé d'étendre la protection à Aster et éventuellement aussi à Anthurium. Par ailleurs, une nouvelle réorganisation des services compétents en matière de variétés interviendra au 1er janvier 1990. Enfin, le Gouvernement a décidé que l'examen des variétés aux fins de la protection et de l'inscription au catalogue national des variétés admises à la commercialisation devra être autofinancé à partir du 1er janvier 1991. De nouvelles sources de financement devront être trouvées, et il faut s'attendre à ce que les taxes augmentent. Ceci pourrait avoir une incidence sur la Recommandation de l'UPOV concernant les taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen des variétés (document C/XIV/17, annexe II), et la délégation du Danemark suggère qu'elle soit réexaminée.

6. La délégation de la France fait savoir que la Cour de cassation a rendu en juillet son arrêt relatif à la question de la nouveauté d'une lignée de maïs qui n'a jamais été commercialisée en tant que telle mais a été exploitée en tant que composante d'hybrides qui, eux, ont été commercialisés. Elle a confirmé le point de vue du Comité de la protection des obtentions végétales, selon lequel une telle lignée a perdu sa nouveauté dès sa première utilisation dans le cadre de la production commerciale d'un hybride.

7. La délégation du Royaume-Uni fait savoir qu'à la suite de l'étude des systèmes d'examen des variétés et des semences, les Ministres de l'agriculture ont également demandé que les examens portant sur la distinction, l'homogénéité et la stabilité soient autofinancés et que les transferts de charges entre espèces soit supprimés. Il y a lieu de s'attendre à une augmentation des taxes de 28% en moyenne. Les autorités du Royaume-Uni s'efforcent de réduire les coûts par le biais de la coopération et de l'allègement des procédures d'examen.

8. La délégation de l'Argentine fait savoir que l'Argentine dispose d'un système de protection des obtentions végétales depuis 1978. Le décret d'application a été modifié récemment en vue de moderniser les procédures dérivant de la loi sur les semences et les créations phytogénétiques. La version modifiée est entrée en vigueur en janvier 1989.

9. La loi est administrée par le Service national des semences, au sein duquel la Commission nationale des semences, composée de représentants de tous les secteurs de l'industrie des variétés et des semences, est chargée de conseiller le Ministre de l'agriculture. Le Service précité est aussi chargé du maintien du catalogue national des variétés, lequel contient près de 1.000 variétés. Deux cent quarante deux d'entre elles sont protégées et inscrites au Registre national de la propriété variétale. Le système est complété par un Registre national du commerce des semences et de la fiscalisation. Plus de 3.300 opérateurs y sont inscrits.

10. Le Laboratoire central des semences est rattaché au Service national des semences. Par son intermédiaire, l'Argentine est membre du système international de certification des semences de l'OCDE, ainsi que de l'ISTA.

11. La délégation du Canada fait savoir que le Parlement a examiné le projet de loi sur la protection des obtentions végétales en deuxième lecture et que ce projet est maintenant examiné en commission.

12. Le Secrétaire général adjoint fait savoir que l'instrument d'adhésion de la Pologne à la Convention a été reçu le 11 octobre et que la Pologne deviendra un Etat membre de l'UPOV à part entière le 11 novembre 1989.

Révision de la Convention

13. Les débats se déroulent sur la base du document IOM/IV/2.

Article premier (constitution d'une Union; objet de la protection)

14. Paragraphe 1).- La délégation du Royaume-Uni rappelle qu'il y aura lieu d'y tenir compte de la possibilité que les Communautés européennes deviennent parties à la Convention révisée.

15. Paragraphe 2).- Le débat porte exclusivement sur la deuxième phrase, qui figure entre crochets, soit l'interdiction de la "double protection".

16. La délégation de la France fait observer qu'aucune majorité ne s'est dégagée à la quatrième Réunion avec les organisations internationales, et que la Convention a fait la preuve de sa valeur pour la protection des variétés proprement dites. Elle se déclare prête à appuyer le texte proposé, y compris la phrase entre crochets, pour aider les pays qui auraient des difficultés à assurer sans cette phrase l'exclusivité du système de la protection des obtentions végétales; à cet effet, cependant, les articles 4 et 5 ne devront pas porter atteinte aux intérêts des obtenteurs et devront prévoir la couverture de l'ensemble du règne végétal, d'une part, et une protection pleinement satisfaisante, d'autre part.

17. La délégation des Etats-Unis d'Amérique espère qu'un esprit d'ouverture caractérisera la révision de la Convention et que celle-ci sera à même de répondre à l'évolution future. Elle suggère que l'on supprime la phrase entre crochets. Il ne s'agit pas, avec cette suggestion, d'imposer un régime de double protection aux Etats membres, mais de le permettre aux Etats qui le souhaitent. La délégation rappelle que, aux Etats-Unis d'Amérique, la protection par brevet est disponible pour les variétés multipliées par voie végétative depuis 60 ans. Si la Convention a offert un système de protection fonctionnant également de manière satisfaisante depuis plus de 25 ans, le brevet est de plus en plus utilisé pour la protection des plantes. Il est donc peu judicieux de consacrer la position actuelle de certains Etats membres. En effet, si l'on améliore le niveau de protection et applique strictement les conditions de la brevetabilité, les obtenteurs seront généralement satisfaits de la protection conférée selon le système de l'UPOV et la protection par brevet sera moins demandée. En d'autres termes, il convient de laisser à l'obtenteur le choix du système de protection, mais son choix portera plus vraisemblablement sur la protection selon le système amélioré de l'UPOV, même s'il n'y a pas de disposition excluant les variétés végétales de la brevetabilité, telle l'article 53.b) de la Convention sur le brevet européen.

18. Revenant sur une déclaration faite lors de la quatrième Réunion avec les organisations internationales, selon laquelle les critères de la brevetabilité des variétés devraient être les mêmes que ceux du système de l'UPOV, la délégation des Etats-Unis d'Amérique estime que ces critères pourraient être utiles quand il s'agit de satisfaire à la condition de divulgation suffisante dans le cas d'une variété, mais que les revendications doivent être examinées à la lumière des conditions de nouveauté/non-évidence.

19. La délégation de l'Australie estime qu'il appartient aux Etats de se prononcer individuellement. Elle préconise donc la suppression de la phrase entre crochets. De plus, elle se dit très inquiète devant le fait que la phrase en question pourrait rendre très difficile l'adhésion à l'UPOV de certains Etats. En effet, un Etat qui a mis en place un système particulier de protection après que le système des brevets a été ouvert aux plantes peut avoir des difficultés à fermer ensuite l'accès à ce système. De toute manière, il ne faut pas s'attendre que beaucoup de variétés soient protégées par des brevets industriels.

20. La délégation des Pays-Bas est d'avis qu'il ne doit y avoir qu'un seul système de protection pour les variétés en tant que telles. La possibilité d'une double protection, ou un double système de protection, peut créer des confusions et est à éviter. La délégation est de ce fait en faveur du maintien de la phrase entre crochets.

21. La délégation de la Nouvelle-Zélande ne peut encore formuler d'opinion définitive, compte tenu des malentendus qui règnent encore. En particulier, elle se demande si le texte proposé correspond bien à la signification que l'on entend lui prêter. Elle doute que les autorités responsables du système des brevets acceptent la phrase entre crochets.

22. La délégation de la Suède rappelle que la Suède est liée par la Convention sur le brevet européen et que sa législation ne peut être modifiée quel que soit le texte retenu pour l'article premier. La délégation souhaite entendre des Etats observateurs si la phrase entre crochets leur rendra l'adhésion à la Convention difficile.

23. La délégation du Canada fait savoir que les variétés ne sont pas brevetables dans son pays, conformément à l'arrêt "Pioneer" de la Cour suprême. Elle serait encline à partager le point de vue exprimé par la délégation de l'Australie au cas où la jurisprudence admettait la brevetabilité des plantes.

24. La délégation de la République fédérale d'Allemagne est en faveur du maintien de la phrase entre crochets mais estime qu'elle doit être revue. En effet, il y est question d'une "autre forme de protection" alors que l'on n'en a pas encore défini une.

25. La délégation du Danemark fait savoir que le Ministère de l'agriculture et les milieux agricoles de son pays sont conscients de la nécessité d'améliorer le système des brevets pour qu'il puisse répondre aux besoins des biotechnologies. Mais cela ne signifie pas pour autant que les variétés végétales doivent être couvertes par le brevet. Les deux systèmes sont nécessaires, mais ne doivent pas se mélanger. Aussi la délégation est-elle en faveur du maintien de la phrase entre crochets. S'agissant des craintes exprimées par la délégation de l'Australie, elle est d'avis qu'il conviendra de rédiger très soigneusement l'article correspondant à l'article 37 actuel.

26. La délégation du Royaume-Uni fait savoir qu'un accord est intervenu entre les autorités compétentes, selon lequel la protection des variétés végétales est du ressort exclusif du système des droits d'obteneurs, notamment en raison de l'article 53.b) de la Convention sur le brevet européen. Elle partage l'avis de la délégation du Danemark au sujet de l'article correspondant à l'article 37 actuel.

27. La délégation de l'Argentine fait savoir que l'on étudie la question à l'heure actuelle en Argentine, et que les variétés n'y sont pas brevetables.

28. La délégation de l'Office européen des brevets (OEB) relève que les deux axes importants de la révision de la Convention sont le renforcement du droit accordé à l'obtenteur et l'adaptation du système de protection à l'évolution dans le domaine des biotechnologies. C'est à ce niveau que se pose la question des interdépendances. La Convention sur le brevet européen offre des possibilités de protection dans un large domaine. L'OEB a cependant des craintes que, notamment, les articles 1.2), 2.ii) et 5.5), pris en combinaison, n'aient des effets restrictifs sur le domaine d'application de la Convention précitée.

Article 2 (définitions)

Paragraphe i) (définition d'"espèce")

29. Le Comité relève qu'une définition de l'"espèce" n'est pas indispensable, étant donné que ce terme ne pose pas problème. D'autre part, l'orientation des travaux relatifs à l'article 4 fait qu'une définition sera superflue.

Paragraphe ii) (définition de "variété")

30. Importance et nécessité d'une définition.- La délégation du Royaume-Uni souligne l'importance d'une définition de la "variété". A cet égard, les autorités compétentes en matière de protection des obtentions végétales se voient souvent dire, dans leurs discussions avec les autorités compétentes en matière de brevets, qu'elles ne connaissent pas le sens du mot "variété".

31. Cette importance est également soulignée par le Secrétaire général adjoint qui fait référence à l'affirmation selon laquelle la définition de "variété" se trouverait à l'article 6. Il importe de bien faire ressortir que l'article 6 ne contient que les conditions de la protection et qu'il existe des variétés qui ne remplissent pas ces conditions. Cela est nécessaire tant pour assurer un bon fonctionnement du système de protection fondé sur la Convention que pour éviter une intrusion du système des brevets dans le domaine d'application de la Convention par le biais de constructions théoriques fondées sur l'affirmation précitée.

32. Possibilité de reprendre une définition existante.- La délégation de l'Australie demande si l'on ne pourrait pas reprendre la définition figurant dans le Code international de nomenclature des plantes cultivées*, celle-ci ayant l'avantage de résoudre le problème des plantes découvertes du fait de l'emploi de l'expression "plantes cultivées". Le Secrétaire général adjoint fait savoir que l'UPOV devrait élaborer sa propre définition, et non se fonder sur les travaux d'autres organismes qui pourraient méconnaître les besoins de l'UPOV.

* Le premier paragraphe de l'article 10 de ce Code a la teneur suivante :

"Le mot international cultivar désigne un ensemble de plantes cultivées qui se distingue par tout caractère (morphologique, physiologique, cytologique, chimique ou autre) et qui, lorsqu'il est reproduit (sexuellement ou asexuellement), garde ses caractères distinctifs" [Traduction du Bureau de l'Union].

Le Bureau de l'Union estime que cette formulation ne peut être dissociée de l'article 11, qui définit quelques types particuliers de variétés.

33. Référence à un ensemble.- La délégation des Etats-Unis d'Amérique met en doute l'opportunité de la référence à un "ensemble", laquelle pourrait s'appliquer à un ensemble de variétés. Le Secrétaire général adjoint répond que l'on ne peut pas se dispenser de cette référence du fait que certains types de variétés ne peuvent être représentés que par une multiplicité de plantes ou de parties de plantes (notamment de semences).

34. Référence aux parties de plantes.- La délégation de la France se dit en faveur d'une simplification de la définition au moyen d'un perfectionnement concomitant de la définition de "matériel". Il ne s'agit pas pour elle, cependant, de faire droit à certaines observations faites au cours de la quatrième Réunion avec les organisations internationales en faveur d'une emprise accrue du brevet dans le domaine des plantes. Une cellule végétale peut très bien être utilisée pour régénérer une plante, donc une variété, et pour produire une molécule dans un procédé industriel, sans qu'il y ait régénération. Il importe que l'obtenteur d'une variété protégée ait également un droit sur cette deuxième forme d'exploitation. C'est pourquoi la délégation de la France défend le paragraphe iv) proposé. Mais il est également possible que l'on utilise des procédés d'amélioration des plantes uniquement en vue de cette forme d'exploitation. La délégation de la France ne voit pas de raison pour laquelle le résultat des travaux en cause, à savoir une lignée de cellules, ne devrait pas être susceptible d'être protégé selon le système de l'UPOV.

35. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, au contraire, craint que la référence aux "parties de plantes" n'étende le système de l'UPOV à un domaine qui serait couvert de manière plus adéquate par le brevet et pour lequel la Convention n'a pas été élaborée à l'origine.

36. Le Secrétaire général adjoint fait savoir que l'intention était d'englober dans la définition tout matériel végétal qui permet de produire une plante entière et qui contient donc l'ensemble du patrimoine génétique de la variété. Ce matériel est constitué par des parties de plantes telles que les semences ou les boutures, mais aussi par des cellules ou, au minimum, des protoplastes. Il serait absurde de réviser la Convention de manière à exclure de son domaine d'application de telles parties ou des activités telles que la multiplication in vitro ou la fabrication de semences artificielles.

37. La délégation de l'OEB met également en doute la référence aux "parties de plantes" en relation avec la référence aux "autres formes d'utilisation". Elle craint que cette combinaison ne fasse entrer dans le domaine d'application de la Convention des innovations qui, jusqu'à ce jour, ne relèvent pas du domaine de l'amélioration des plantes (par exemple des lignées cellulaires utilisées comme outil de diagnostic). Elle suggère de restreindre la définition de la "variété" aux plantes entières, la portée du droit accordé à l'obtenteur étant à préciser, pour ce qui est du matériel couvert, dans les articles 2.iv) et 5.

38. La délégation de la République fédérale d'Allemagne peut accepter une simplification de la définition de la "variété", mais estime que la référence aux autres formes d'utilisation est nécessaire étant donné que le mot "culture" a un sens trop étroit. Elle propose une définition qui pourrait se fonder sur le texte suivant :

"On entend par 'variété' un ensemble d'individus botaniques qui se laisse définir par des expressions communes de caractères à déterminisme génétique et distinguer par ces mêmes expressions des autres ensembles d'individus botaniques de la même espèce."

39. Les délégations des Pays-Bas et de la Suède ne sont pas convaincues de la nécessité de modifier radicalement la définition proposée par le Bureau de l'Union; elles estiment que seule la suppression de la référence aux "parties de plantes" serait à examiner éventuellement. La délégation de la Nouvelle-Zélande se dit satisfaite de la proposition du Bureau de l'Union, et également de la définition figurant dans le Code international de nomenclature des plantes cultivées. La délégation du Danemark estime que la proposition précitée mérite d'être examinée, et trouve des avantages dans l'utilisation d'une référence à des "individus botaniques".

40. Définition de la "variété" et relations avec d'autres systèmes de protection de la propriété intellectuelle.- La délégation de la Suisse estime que la définition de la "variété" doit être suffisamment précise pour que la démarcation avec le système des brevets soit claire. Elle ajoute que la définition proposée par le Bureau de l'Union est, selon ce qui a été dit lors des sessions précédentes du Comité, tout à fait classique.

41. La délégation de l'OEB fait savoir qu'une définition de la "variété" qui englobe les cellules et les lignées de cellules ne serait pas apte, de l'avis de l'OEB, à servir de base pour la démarcation du système des brevets et du système de la protection des obtentions végétales. Si une telle définition devait être introduite, l'interdiction de la double protection inscrite dans l'article 53.b) de la Convention sur le brevet européen pourrait être levée et le choix de la forme de protection pourrait être laissé à l'auteur d'une innovation dans le domaine des plantes; cette interdiction pourrait également être maintenue, mais alors l'OEB pourrait être amené à fonder sa pratique sur le concept historique de variété, à savoir celui qui a présidé à la rédaction de l'article 53.b), et donc à ignorer le nouveau concept inscrit dans la Convention.

42. La délégation de la France fait observer que la définition inscrite à l'article 2 est "aux fins de la présente Convention" et qu'elle a pour but de définir l'objet de la Convention. Elle rappelle que la "variété" est un objet abstrait matérialisé par des éléments tels que les plantes qui la représentent et le matériel qui lui permet de se reproduire ou de se multiplier. C'est pour cette raison que la délégation de la France peut admettre une définition moins précise que celle qui est proposée à l'article 2. Mais c'est aussi pour cette raison que l'on peut effectivement craindre que des titres de protection soient accordés pour des cellules végétales sous l'empire de la Convention : en effet, si la cellule végétale n'est pas la variété, elle n'en est pas moins un exemple typique de matériel qui permet de multiplier une variété.

43. La discussion sur la définition de la "variété" est reprise le 13 octobre. La délégation de la République fédérale d'Allemagne fait la proposition suivante et souligne qu'il ne s'agit que d'une suggestion à examiner dans le cadre des travaux futurs :

"On entend par 'variété' un ensemble de plantes qui se distingue par des expressions communes de caractères à déterminisme génétique et héréditaires."

44. Le Secrétaire général adjoint souligne l'importance de la définition de la "variété" pour la détermination du domaine d'application de la Convention. La référence aux plantes et parties de plantes avait pour objectif d'assurer que la Convention s'applique à toute forme végétale sous laquelle un génotype représentant une variété peut se trouver. Le Bureau de l'Union souhaiterait défendre le texte qui a été présenté dans plusieurs documents successifs. Car

s'il soulève des questions fondamentales du point de vue de l'interface entre la protection des obtentions végétales et le brevet, il n'en demeure pas moins qu'il est fondamental pour l'avenir de la Convention.

45. En effet, le simple fait qu'un génotype ne se trouve que sous la forme d'une cellule isolée n'implique pas automatiquement qu'il est exclu du domaine d'application de la Convention. Il n'est nullement de l'intention d'étendre le domaine d'application de la Convention vers les procédés industriels qui n'ont jamais encore relevé de la Convention. Si l'on peut concevoir une extension de la Convention dans le domaine du brevet, on peut tout autant concevoir une intrusion dans le sens contraire. Mais ceci est dû à l'évolution technique et est donc tout à fait indépendant du texte qu'a ou aura reçu la Convention. Le meilleur exemple est celui des semences artificielles : on ne peut envisager aucune définition de la "variété" qui exclurait du domaine d'application de la Convention des variétés représentées par des cellules contenues dans des semences artificielles ou, plus généralement, issues des nouvelles techniques.

46. Le Bureau de l'Union rappelle que l'objet de la définition proposée de la "variété" est de préciser dans la Convention que, pour les besoins de la définition de la portée générale de la Convention et de ses conditions d'application, le mot "variété" s'entend de tout matériel qui est raisonnablement considéré comme représentant une variété par les utilisateurs. Il s'agissait de pallier une insuffisance de la littérature qui ne propose pas de définition réellement satisfaisante en raison notamment de la complexité des contraintes biologiques et techniques. Il s'agissait également d'éviter une interprétation selon laquelle est exclusivement une variété ce qui satisfait aux conditions de nature technique énoncées à l'article 6 de la Convention et selon laquelle ce qui ne satisfait pas à ces conditions échappe à l'exclusion des variétés végétales de la brevetabilité. Il ne s'agissait pas de restreindre ou d'étendre le domaine d'application de l'un ou de l'autre des systèmes de protection considérés. A cet égard, la référence à des "parties de plantes" résulte d'une contrainte biologique incontournable qui est qu'une partie de plante - au minimum une cellule ou un protoplaste contenant l'intégralité du patrimoine génétique d'une plante entière - est représentative d'une variété du type clone lorsque l'on peut utiliser la multiplication végétative. C'est essentiellement cette contrainte biologique qui régira les relations entre les systèmes de protection en cause; elle a pour effet que les cultures de cellules - les lignées cellulaires - posent problème.

47. Référence aux formes d'exploitation autres que la culture.- La délégation de l'OEB souhaite que l'on cite un exemple de variété constituée par une partie de plante et définie sur la base d'une forme d'exploitation autre que la culture. Elle indique que, de l'avis de l'OEB, un procédé d'utilisation de cultures cellulaires dans un fermenteur pour obtenir par exemple des protéines utiles en pharmacie entre dans le champ des inventions brevetables. Mais ceci ne veut pas dire que, si les cellules sont le résultat d'un travail qui a abouti à la délivrance d'un droit d'obtenteur, il n'y aura pas de dépendance entre le titulaire du brevet et le titulaire du droit d'obtenteur.

48. Le Secrétaire général adjoint répond qu'un travail d'amélioration des plantes peut par exemple être spécifiquement orienté vers la création d'une plante ou variété améliorée du point de vue de ses propriétés pharmaceutiques et de sa facilité d'utilisation par l'industrie pharmaceutique. L'exemple donné par la délégation de l'OEB lui paraît pertinent et il est tout à fait concevable qu'une variété soit exploitée par culture de plantes suivie d'extraction industrielle et, en même temps, par culture de cellules dans un fermenteur. Le cas beaucoup plus important pour l'UPOV est celui où la culture

en fermenteur aboutit à des embryons somatiques qui sont ensuite encapsulés pour produire des semences artificielles.

49. Addition d'une référence à la structure génétique.- Le Secrétaire général adjoint ajoute qu'il conviendrait d'envisager une référence au génotype dans la définition de la "variété". L'approche actuelle, qui consiste à examiner des caractères, revient à analyser un génotype à travers son expression (phénotype). Les techniques modernes permettront d'examiner d'une manière plus approfondie la constitution génétique des variétés. La délégation de l'Australie appuie ce point de vue.

50. Conclusion.- Le Comité décide en définitive de prier le Bureau de l'Union d'établir un document sur la notion de "variété" pour la prochaine session du Comité.

Paragraphe iii) (définition de l'"obtenteur")

51. Plusieurs délégations se disent satisfaites du texte proposé au paragraphe iii). Aucune n'appuie la limitation proposée au cours de la quatrième Réunion avec les organisations internationales en ce qui concerne les découvertes.

Paragraphe iv) (définition du "matériel")

52. La délégation des Etats-Unis d'Amérique se demande si la définition du "matériel" sera aussi utile qu'on l'espère.

53. S'agissant de la portée de la définition - et donc de la portée du droit accordé à l'obtenteur - il est souligné que, du fait de l'intervention du principe de l'épuisement, le droit ne sera exercé par l'obtenteur à des stades avancés de la chaîne de production, sans qu'il y ait perception de redevances en cascade, que lorsqu'il n'aura pas pu être exercé à un stade antérieur; c'est le cas notamment lors d'une importation de produits de la variété. Cette possibilité offerte à l'obtenteur a cependant des incidences politiques et appelle une décision de nature politique. A cet égard, la délégation de la Nouvelle-Zélande fait savoir que l'article 5.2)i) (principe de l'épuisement) pose de gros problèmes de compréhension; elle souhaite qu'il soit amélioré dans sa rédaction.

54. A l'exception de la délégation de la France, toutes les délégations sont en faveur de la suppression de la référence au produit transformé (quatrième tiret). La délégation des CE demande alors si les Etats membres peuvent étendre individuellement la protection à ce type de produits. Le Secrétaire général adjoint fait observer que le nouveau texte proposé ne contient pas l'équivalent de l'article 5.4) actuel.

55. La délégation de l'Espagne fait savoir qu'une extension de la protection au produit de la récolte pose aussi problème. Celle du Canada signale que le projet de loi actuellement soumis au Parlement est fondé sur le texte actuel de l'article 5.1) de la Convention et qu'une extension de la protection paraît impossible. La délégation de la France souligne que toute suppression de la référence au produit de la récolte revient à anéantir l'effort de révision de la Convention en vue d'accorder à l'obtenteur un droit qui ait une certaine puissance économique compte tenu de l'évolution des sciences et des techniques.

56. La délégation du Royaume-Uni souligne l'importance de la référence au "matériel potentiellement utilisable en tant que matériel de reproduction ou de multiplication végétative" pour l'exercice du droit en cas de contrefaçon. La délégation de la France préférerait que cette référence soit supprimée et que le premier tiret soit rédigé, conformément à la proposition faite par l'ASSINSEL lors de la quatrième Réunion avec les organisations internationales, comme suit : "toutes les formes de matériel de reproduction ou de multiplication végétative".

57. Le Bureau de l'Union est ensuite prié d'élaborer une nouvelle proposition pour la définition du "matériel" et de l'étendue de la protection. A cet effet, le Président suggère de reprendre la proposition consignée au paragraphe précédent et de faire en sorte que le produit de la récolte et le produit transformé issu du produit de la récolte puissent servir de moyens de preuve et de base pour une action en contrefaçon.

58. Mais c'est finalement la délégation de la République fédérale d'Allemagne qui présente une proposition. Celle-ci figure à l'annexe II du présent document. Elle a été examinée dans le cadre des débats sur l'article 5.

Article 3 (traitement national)

59. Cet article ne donne lieu à aucune observation.

Article 4 (domaine d'application de la Convention)

60. Variantes proposées pour les paragraphes 1) et 2).- La variante 1 ("toutes les espèces botaniques") n'est préconisée par aucune délégation. La délégation du Royaume-Uni propose quant à elle la formule "aux variétés de toutes les espèces botaniques", soit une combinaison des variantes 3 et 1. Elle est appuyée par les délégations de l'Australie et du Danemark, mais la délégation de la France insiste sur la nécessité de définitions simples, faciles à gérer. Par ailleurs, la délégation de la République fédérale d'Allemagne fait référence aux problèmes que soulève la notion d'espèce du point de vue de sa définition générale et du traitement des hybrides interspécifiques. Ses remarques sont appuyées par plusieurs délégations.

61. Seules les délégations de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas expriment dans un premier temps une préférence pour la variante 2 ("tout le règne végétal"). La délégation du Canada relève à cet égard qu'il n'est pas prévu dans son pays de protéger les algues, les champignons, etc. La délégation de l'Australie demande si l'on entend étendre le système de l'UPOV à ces organismes. La délégation de l'OEB dit avoir des problèmes avec cette variante en raison des incertitudes régnant sur la classification des micro-organismes et des problèmes de chevauchement entre brevet et protection des obtentions végétales qui en résultent.

62. La majorité des délégations s'expriment en faveur d'un texte fondé sur la variante 3, faisant référence aux variétés. Plusieurs délégations suggèrent la formule "toutes les variétés végétales". Cette formule n'est pas retenue. La délégation des Communautés européennes (CE) fait savoir que le nouveau projet de proposition concernant un Règlement du Conseil des CE concernant le droit communautaire des obtenteurs prévoit que le Règlement est applicable aux "variétés de l'ensemble du règne végétal", formule qui est une combinaison des variantes 3 et 2. Cette formule est finalement retenue.

63. Paragraphe 2). - La majorité des délégations se prononce en faveur du maintien de ce paragraphe. Seules les délégations de la France et des Pays-Bas préféreraient qu'il soit supprimé, la première n'admettant son maintien que s'il était prouvé que son absence serait un frein à l'adhésion à l'Union de nouveaux Etats. A cet égard, la délégation de l'Argentine fait savoir que toutes les espèces sont déjà protégées dans son pays; celle du Canada fait remarquer qu'il est prévu d'étendre la protection espèce par espèce, de sorte que le paragraphe 2) lui serait nécessaire.

64. Il est alors demandé si le paragraphe 2) ne devrait trouver application que dans le cas des nouveaux Etats membres. Plusieurs délégations font référence à la nécessité de ce paragraphe pour les Etats membres actuels, car il ne faut pas retarder les ratifications. Celle du Royaume-Uni met en doute l'opportunité de la dernière phrase.

65. En définitive, le Comité se rallie à la proposition de la République fédérale d'Allemagne qui consiste à transférer ce paragraphe dans les dispositions finales sous la forme d'une exception ou d'une disposition transitoire, et à examiner la possibilité d'introduire des limitations, notamment une limitation de durée, et un principe selon lequel il n'y a pas de difficulté exceptionnelle du point de vue de l'examen si cet examen peut être réalisé dans un autre Etat.

Article 5 (effets du droit accordé à l'obtenteur)

Dispositions spéciales régissant la protection des hybrides et des lignées

66. Le Comité décide de traiter cette question lorsque des propositions concrètes auront été présentées par l'ASSINSEL.

Paragraphe 1) (droit fondamental accordé à l'obtenteur)

67. Le Comité prend note des différentes propositions de modification faites lors de la quatrième Réunion avec les organisations internationales.

68. La délégation de l'OEB fait observer qu'il est envisagé au paragraphe 1), lui semble-t-il, d'englober également dans le domaine de la protection conférée selon la Convention des actes de multiplication portant sur des parties de plantes, en particulier des parties de plantes microscopiques; ceci aurait pour effet de faire entrer dans le domaine de la protection des obtentions végétales des activités industrielles qui, jusqu'à présent, sont indubitablement du ressort du droit des brevets. La délégation suggère que, si tel était le cas, l'article 2 ou l'article 5 devrait être modifié de manière à exclure cette extension.

Paragraphe 2) (exceptions au droit accordé à l'obtenteur)

69. Les délégations de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande font savoir que le texte de l'alinéa i) leur pose problème dans la mesure où il est difficile d'en comprendre le sens et les effets. Elles souhaitent une rédaction qui énonce plus clairement que le droit de l'obtenteur est exercé en priorité sur la base des actes mentionnés à l'alinéa i) du paragraphe 1) ou, à défaut, des actes énumérés aux alinéas suivants de ce paragraphe.

70. La délégation de la République fédérale d'Allemagne suggère que l'on adopte la même structure que dans les législations sur les brevets, à savoir définir les effets généraux de la protection, puis ses limitations et enfin le principe de l'épuisement du droit. Elle annonce qu'elle fera éventuellement des propositions en ce sens à un stade ultérieur.

71. S'agissant des propositions faites lors de la quatrième Réunion avec les organisations internationales de supprimer le mot "and" dans la version anglaise de l'alinéa ii) et de remplacer "privately" par "domestically", il est souligné que le texte de base est fondé sur le texte de la Convention de Luxembourg sur le brevet communautaire et que le mot "domestically" pourrait être interprété dans le sens de "sur le plan national".

Proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne
(annexe II du présent document)

72. Plusieurs délégations se disent satisfaites de l'économie de cette proposition, qui énonce clairement à quel stade de l'exploitation de la variété la redevance doit être perçue. S'agissant de sa portée, le Secrétaire général adjoint souligne qu'elle représente un pas en arrière par rapport à la proposition soumise à la quatrième Réunion avec les organisations internationales et que ce pas en arrière pourrait se révéler préjudiciable à l'image de marque de l'UPOV. Il invite les délégations à bien réfléchir sur sa nécessité. Quelques délégations font savoir que la proposition doit être examinée de façon plus approfondie au niveau national et qu'il convient de déterminer si elle reflète bien les intentions et souhaits.

73. La délégation de l'Espagne émet une réserve au sujet du paragraphe 2), alors que celles des Pays-Bas et de la Suède émettent des doutes au sujet de la deuxième phrase de ce paragraphe, compte tenu notamment des discussions antérieures au sujet de la portée du mot "matériel". La délégation des Etats-Unis d'Amérique, au contraire, émet des doutes sur l'opportunité des mots "de reproduction ou de multiplication" figurant au paragraphe 1)ii). Par ailleurs, elle se demande s'il ne faudrait pas préciser au paragraphe 2) la raison pour laquelle l'obtenteur n'a pas été en mesure d'exercer son droit; en effet, si l'on prévoyait un "privilège de l'agriculteur", ce paragraphe permettrait à l'obtenteur, semble-t-il, d'exercer son droit en aval de l'agriculteur.

74. L'examen de cette proposition est reprise à la fin de la discussion sur le document IOM/IV/2. Le Président invite les délégations à faire parvenir au Bureau de l'Union leurs observations avant la fin novembre 1989.

75. Le Secrétaire général adjoint estime qu'en s'écartant de la structure retenue dans le document IOM/IV/2, on risque de ne pas atteindre l'objectif fixé, qui est de renforcer le droit de l'obtenteur, notamment de façon à l'adapter à l'évolution récente dans le domaine technique et économique considéré et à l'évolution à venir.

76. Les délégations du Danemark et de la République fédérale d'Allemagne soulignent que cette proposition n'entend qu'énoncer les mêmes droits, mais sous forme différente. La délégation de la République fédérale d'Allemagne précise que le but est d'énoncer clairement que le titulaire du droit ne peut l'exercer qu'une fois et ne peut percevoir une redevance qu'une fois, et ce, au premier stade possible. Il n'a jamais été question, à son avis, de laisser au titulaire le choix du stade; si le texte proposé dans le document IOM/IV/2 laisse supposer l'existence de ce choix, il devient impératif de le modifier.

77. La délégation de la France craint que le titulaire d'un droit ne puisse pas l'exercer en cas d'importation de produits de la récolte tels que des fleurs coupées. En effet, le droit d'interdire une telle importation n'est pas prévu. La délégation de la République fédérale d'Allemagne répond que ce droit devrait être prévu et que la rédaction du texte proposé doit encore être revue et améliorée, par exemple en précisant les motifs pour lesquels le droit n'a pu être exercé.

Paragraphe 3) (variétés essentiellement dérivées)

78. Nombre de variétés mères.- Les avis sont partagés au sujet du maintien ou de la suppression du mot "seule". La délégation des Pays-Bas dit que, de l'avis des techniciens, une variété peut être essentiellement dérivée de plusieurs variétés et propose en conséquence de rédiger la partie introductive du paragraphe 3) comme suit : "si une variété est essentiellement dérivée d'une ou plusieurs variétés protégées". La délégation de la France rappelle que "essentiellement dérivée" signifie "génétiquement apparentée", et le Secrétaire général adjoint que la variété dérivée doit garder l'essentiel du génotype de la variété mère et que, par conséquent, il ne saurait y avoir de variété qui "dépendrait" simultanément de deux variétés.

79. La délégation du Royaume-Uni rappelle que le mot "seule" avait pour objet de donner des indications sur les méthodes d'amélioration des plantes susceptibles de produire des variétés essentiellement dérivées; à son avis, sa suppression créerait des incertitudes. La délégation de la République fédérale d'Allemagne demande s'il ne serait pas préférable d'énoncer ces méthodes dans la disposition elle-même. Elle est soutenue en cela par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui estime que des explications dans un commentaire ne sont pas suffisantes.

80. Le Secrétaire général adjoint fait savoir que le Comité technique a conclu, dans ses débats sur les journées d'étude relative à l'examen des variétés, que la disposition proposée à l'article 5.3) devra être prise en compte dans la détermination des écarts minimaux entre les variétés. Ce Comité a proposé qu'une réunion conjointe soit tenue avec le Comité administratif et juridique pour examiner ces questions en commun.

81. Le principe d'une contribution du Comité technique recueille l'assentiment général.

82. Effets du droit accessoire sur une variété essentiellement dérivée.- La variante 1 est préconisée par les délégations de la République fédérale d'Allemagne (si les méthodes d'amélioration des plantes sont énumérées), des Etats-Unis d'Amérique, de la France (première option) et de la Suède. Aucune délégation ne s'y oppose.

83. La délégation des Pays-Bas propose d'ajouter les mots "à moins qu'une rémunération équitable ne soit offerte" à la variante 1. La variante 1 ainsi modifiée est appuyée par les délégations de la République fédérale d'Allemagne (si les méthodes d'amélioration des plantes ne sont pas énumérées), du Danemark, de la France (à titre accessoire, dans la mesure où elle représente un compromis satisfaisant) et du Royaume-Uni (avec la variante 2). La délégation des Etats-Unis d'Amérique estime qu'elle n'est qu'une mutation de la variante 2.

84. La variante 2 est appuyée par la délégation du Royaume-Uni (avec la variante 1 modifiée) et rejetée par celle de la France (car non équilibrée).

85. La variante 3 ne recueille la faveur d'aucune délégation. Elle est rejetée par les délégations de la France et des Pays-Bas. La première estime qu'elle crée beaucoup de problèmes d'interprétation, et la deuxième, que la notion d'amélioration substantielle est étrangère à la protection des obtentions végétales. Il est noté par ailleurs que cette variante est parallèle à l'article 14 de la proposition de Directive du Conseil des CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

86. La délégation des CE fait savoir que la Commission des CE ne sera peut-être pas en mesure de souscrire aux effets envisagés du droit accessoire sur une variété essentiellement dérivée.

87. Statut de la variété essentiellement dérivée du point de vue de la protection.- Il est relevé que les effets du droit accessoire sur une variété essentiellement dérivée sont les mêmes, que celle-ci soit protégée ou non (étant entendu que ce droit n'existe que si la variété dont elle dérive est protégée). Cependant, l'exercice de ce droit pourra être plus ou moins facile, selon la variante retenue.

Paragraphe 4) (possibilité pour les Etats de limiter le droit accordé à l'obtenteur)

88. Maintien ou suppression de la possibilité.- La délégation de la France, appuyée par celle des Pays-Bas, se déclare fermement opposée à toute disposition permettant de restreindre le droit accordé en application de la Convention révisée et propose la suppression du paragraphe 4).

89. La grande majorité des autres délégations s'exprime en faveur du maintien d'une disposition permettant de restreindre le droit. Les opinions sont partagées quant à la question de savoir s'il faut maintenir la disposition telle que proposée - c'est-à-dire autoriser des restrictions de nature différente - ou si l'on peut se limiter à une disposition permettant l'introduction d'un "privilège de l'agriculteur".

90. Référence à l'intérêt public.- La délégation du Danemark propose que l'on supprime la référence à l'intérêt public, en constatant que le "privilège de l'agriculteur" ne correspond pas à une mesure d'intérêt public. La délégation du Royaume-Uni pencherait également en faveur de la suppression.

91. La délégation de la France dit comprendre l'utilité politique, pour un grand nombre d'Etats membres, de l'introduction d'une notion de "privilège de l'agriculteur" dans la Convention. Le problème a été soulevé en France, mais la reconnaissance de ce privilège pose immédiatement la question de ses limites. En outre, il faudra prendre conscience du fait qu'elle entraînera une grande divergence par rapport aux autres droits de propriété intellectuelle. Si l'article 5.4) devait être maintenu en l'état ou, surtout, sans la référence à l'intérêt public, la délégation de la France pourrait être amenée à demander que l'on revienne à l'économie actuelle de l'article 5. En effet, les efforts en vue de renforcer les droits de l'obtenteur ne seraient plus crédibles pour les associations professionnelles si chaque Etat membre pouvait restreindre le droit à la seule condition, difficilement appréciable, de ne pas causer un préjudice excessif. La sécurité juridique exigerait que l'on demande de chaque Etat membre un minimum de protection.

92. Effets de la prise de position du Conseil.- La délégation de la Suède propose que l'on réexamine les effets de la prise de position du Conseil.

Paragraphe 5) (norme de collision)

93. Plusieurs délégations estiment que les incertitudes planant sur les articles 2 et 5 ainsi que les discussions en cours au niveau national et celles à venir au sein du Comité conjoint OMPI/UPOV font qu'une décision ne peut pas encore être prise au sujet de l'article 5.5). Elles proposent en conséquence de le maintenir en vue de la discussion. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par celle de l'Australie, rappelle que la disposition en cause a été maintenue dans le texte en vue des discussions lors de la quatrième Réunion avec les organisations internationales. Cet objectif étant atteint, il convient de la supprimer, et ce, parce qu'elle est inappropriée et fondamentalement inacceptable. La délégation des Pays-Bas considère également qu'elle est excessive, mais préfère attendre les résultats de la session du Comité conjoint OMPI/UPOV. La délégation de la Nouvelle-Zélande souhaite que le problème soit abordé de manière positive.

94. La délégation de l'OEB estime que le paragraphe 5) constitue une norme de collision qui est au détriment du titulaire d'un brevet. Alors que beaucoup d'inventions ont pour objet essentiel la création de variétés et leur diffusion, le titulaire d'un brevet se trouve privé de son droit d'intervenir dans la première activité en vertu de l'alinéa ii) et dans la deuxième en vertu de l'alinéa i). Son droit se réduirait donc à une coquille vide. Cette disposition va en fait plus loin que le droit accessoire sur une variété essentiellement dérivée prévu au paragraphe 3).

95. La délégation de la République fédérale d'Allemagne fait savoir que le texte qu'elle a proposé ne convient pas en tant que disposition de la Convention mais doit plutôt servir d'invitation à la réflexion sur le problème dont il s'agit. La délégation rappelle que le principe de l'épuisement des droits applicable en matière de brevets n'est pas adapté à la matière vivante; des propositions ont été faites, en conséquence, pour régler le problème, mais certaines aboutissent en fait à supprimer le principe. Il s'agit dès lors de faire en sorte que le titulaire du brevet obtienne sa rémunération et que l'obtenteur de la variété puisse exploiter librement celle-ci. Dans l'état actuel du droit, si l'on prend le cas d'un brevet sur un gène, le titulaire du brevet peut exercer son droit d'interdiction et percevoir sa rémunération au niveau de l'utilisation du gène, c'est-à-dire de la création de la variété; son droit, par contre, est épuisé lorsque la variété atteint le stade de l'exploitation. Tel ne sera plus le cas à l'avenir si les propositions susmentionnées relatives au principe de l'épuisement sont acceptées. La disposition proposée au paragraphe 5) n'a pas pour objet de priver le titulaire du brevet de ses droits, mais, en rétablissant le principe de l'épuisement dans le cas des variétés protégées - et dans ce cas seulement - de le contraindre à exercer ses droits à l'égard seulement de l'obtenteur d'une variété protégée; les utilisateurs de la variété ne seraient alors responsables qu'à l'égard de l'obtenteur, celui-ci devant faire en sorte qu'il obtienne des utilisateurs sa propre rémunération et celle qu'il a payée au titulaire du brevet.

96. La délégation de l'OEB estime que l'on ne peut faire que des hypothèses à l'heure actuelle quant à la façon dont ce problème est résolu en droit des brevets; il n'y a encore aucune jurisprudence en matière de contrefaçon de brevets portant sur un gène qui permette de déterminer jusqu'à quel stade le titulaire du brevet peut exercer son droit. S'agissant de la répartition des pouvoirs entre les parties intéressées, des difficultés peuvent surgir en certaines circonstances lorsque le titulaire du brevet est tenu de s'adresser au seul obtenteur.

Article 6 (conditions requises pour la délivrance du droit)**Paragraphe 1)a) (nouveau)**

97. Référence à l'accord de l'obtenteur.- Plusieurs délégations ne peuvent accepter la proposition, faite lors de la quatrième Réunion avec les organisations internationales, d'ajouter le mot "exprès" au mot "accord". Il est relevé que l'on a souvent des difficultés dans l'appréciation des relations juridiques entre le demandeur et la personne qui a commercialisé ou exploité commercialement la variété. Par ailleurs, le texte proposé, sans le mot "exprès", est conforme aux autres textes du droit de la propriété intellectuelle.

98. La délégation de la République fédérale d'Allemagne propose un alignement encore plus étroit sur les autres textes du droit de la propriété intellectuelle en supprimant la référence à l'accord de l'obtenteur dans la deuxième phrase et en prévoyant une exception en faveur de l'obtenteur en cas d'abus manifeste. Cette proposition est appuyée par les délégations de la France et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que celle des Pays-Bas qui, toutefois, aimerait pouvoir l'examiner de façon plus approfondie.

99. La délégation du Danemark souhaite s'assurer que la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne couvre correctement l'importation de fleurs coupées. Elle constate qu'il n'y a pas d'acte illégal, et donc pas d'agissement abusif; en ce cas, l'obtenteur n'a jamais donné son accord ni exporté lui-même des produits de la variété, et il ne devrait pas être privé de son droit. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a tendance à considérer que ce cas détruit la nouveauté et que l'obtenteur pourrait engager une action en dommages-intérêts. La délégation de la France estime cependant qu'une telle action serait difficile à engager en France. Ce point de vue est partagé, sur un plan plus général, par le Secrétaire général adjoint, qui ne voit pas quelle pourrait être la base d'une telle action.

100. A cet égard, la délégation de la République fédérale d'Allemagne souligne qu'il ne faut pas seulement considérer les problèmes posés à l'obtenteur, mais aussi ceux qui se posent aux utilisateurs qui ont acquis du matériel en pensant en toute bonne foi qu'il est librement utilisable.

101. Référence à la vigne.- La délégation de l'Australie suggère de remplacer le mot "vines" ("vigne" dans le texte français) par "woody vines" ("plantes grimpantes ligneuses").

102. Délai de deux ans.- La délégation du Royaume-Uni rappelle qu'il a été proposé de porter à deux ans le délai prévu à l'alinéa i) et de le rendre obligatoire. Elle s'oppose à une telle extension et rappelle que le Royaume-Uni n'a pas introduit de délai d'un an comme le permet le texte actuel. Par ailleurs, elle suggère de transférer à l'alinéa b) la troisième phrase, relative à l'incidence de la notoriété de l'existence de la variété sur sa nouveauté.

Paragraphe 1)b) (distinction)

103. Type de caractères pris en considération.- S'agissant de la proposition, faite lors de la quatrième Réunion avec les organisations internationales, de faire dépendre la distinction de considérations économiques (donc de caractères fonctionnels), il est souligné qu'elle ne peut être suivie et qu'en

tout état de cause le texte proposé est neutre. Par ailleurs, il est demandé si, compte tenu de la rédaction des paragraphes 1)c) et 1)d), il ne conviendrait pas de rétablir une référence aux caractères ou, inversement, s'il ne conviendrait pas de supprimer cette référence dans ces derniers; l'évolution des techniques d'analyse génomique pourrait faire pencher en faveur de la deuxième solution.

104. Notoriété.- S'agissant de la liste des cas où l'existence d'une variété est notoirement connue, il est relevé qu'elle n'est pas exhaustive et que par "protégée", on entend aussi, le cas échéant, "brevetée". En effet, si une variété est brevetée, il doit être possible à quiconque de vérifier si une autre variété s'en distingue. Il est aussi relevé que la référence à une variété exploitée de manière notoire (et non "commerciale") a pour objet d'éviter qu'une variété exploitée dans le cadre du secret commercial soit opposée à une demande de protection déposée par un concurrent, conformément à un principe de base du droit de la propriété intellectuelle.

105. Enfin, il est proposé de remplacer "specifically" par "in particular" dans le texte anglais.

Paragraphe 1)c) (homogénéité)

106. La délégation de l'Australie fait remarquer que le texte proposé peut faire croire qu'une variété ne doit être homogène et stable que pour les caractères qui la rendent distincte, et non pour les autres caractères pris en considération. Elle suggère d'en tenir compte lors de la révision de ce paragraphe.

107. La délégation de l'OEB dit que l'OEB a l'impression qu'il y a une dérive de la définition de la notion d'homogénéité vers une notion plus générale, propre au domaine du brevet. La délégation de la France répond qu'un titre de protection ne pourra jamais concerner qu'une seule variété. D'autre part, compte tenu des explications données au cours de la session précédente du Comité, elle estime que l'on pourrait se passer de la référence aux caractères.

Paragraphe 1)d) (stabilité)

108. Le Comité note que l'obtenteur doit pouvoir indiquer un cycle particulier de reproductions ou de multiplications et que le texte proposé ne s'y oppose pas. C'est à l'obtenteur qu'il appartient en priorité de le définir, mais le service de la protection des obtentions végétales ne devrait pas être tenu de tenir compte d'indications déraisonnables. La proposition de maintenir le texte tel que proposé ne soulève pas d'objection.

Paragraphe 2) (dénomination)

109. Il est proposé de remplacer le mot "recevoir" par "avoir".

Paragraphe 3) (limitation des conditions)

110. Il est proposé de remplacer "autres conditions que celles mentionnées ci-dessus" par "autres conditions que celles mentionnées aux paragraphes 1) et 2) ci-dessus".

Article 7 (examen de la demande; protection provisoire)

111. Le Comité prend note des propositions faites lors de la quatrième Réunion avec les organisations internationales. Il rejette la proposition tendant à remplacer "peuvent" par "devraient être" au paragraphe 3).

Article 8 (durée du droit)

112. Le Comité ne voit pas de nécessité de s'écarter du texte proposé pour l'article 8.

Article 9 (limitation de l'exercice du droit)

113. S'agissant de l'expression "libre exercice", il est relevé qu'elle est consacrée dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle.

114. S'agissant du membre de phrase "lorsque cette limitation intervient en vue de permettre", il est proposé de le remplacer par "... a pour effet de permettre". En effet, le fait de permettre l'exploitation de la variété par un tiers est plutôt la conséquence que la cause de la limitation pour des raisons d'intérêt public.

Article 10 (nullité et déchéance du droit)

115. Motifs et conséquences de l'annulation et de la déchéance (paragraphe 1) et 2)). - Le Comité examine dans un premier temps les motifs et les conséquences de l'annulation (paragraphe 1)) et de la déchéance (paragraphe 2)).

116. S'agissant des conséquences, il est souligné que l'annulation a, en principe, des effets rétroactifs à la date de délivrance du titre de protection, et la déchéance ne produit des effets qu'à partir de la date de la décision prononçant la déchéance. En pratique, cependant, les effets de l'annulation peuvent varier en fonction des cas d'espèce et de la législation; en particulier, les redevances perçues doivent ou ne doivent pas être restituées aux preneurs de licence; selon l'une des doctrines qui peut être applicable, ces derniers, quoique ayant payé indûment des redevances, ont bénéficié du droit qui leur a été concédé, par exemple sous la forme d'une limitation de la concurrence ou en raison de l'avance technique conférée par la licence.

117. S'agissant des motifs, l'annulation n'est prononcée qu'en relation avec un vice dont l'existence, à la date de la délivrance du titre de protection, peut être prouvée a posteriori; tel est le cas du défaut de nouveauté et de distinction. D'autre part, on peut considérer qu'il n'est pas opportun d'annuler un droit pour défaut d'homogénéité, par exemple, s'il a été remédié à ce défaut par la suite.

118. Les délégations de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande estiment que les points de vue peuvent varier selon que la délivrance du titre de protection est fondée sur un examen en culture effectué par le service officiel ou par le demandeur. Plusieurs propositions sont faites à cet égard, en particulier celle d'ajouter le défaut d'homogénéité parmi les motifs d'annulation.

119. Paragraphe 2). - Le Comité prend note de la proposition, faite lors de la quatrième Réunion avec les organisations internationales, de supprimer la

référence aux caractères. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de l'Australie proposent d'y insérer une référence à l'homogénéité et la stabilité. Celles du Danemark, du Royaume-Uni et de la Suède ne s'y oppose pas, mais constatent que le texte proposé est satisfaisant.

120. Paragraphe 3).- Plusieurs délégations s'expriment en faveur de la suppression du membre de phrase figurant actuellement entre crochets. Par ailleurs, la délégation de la République fédérale d'Allemagne suggère d'ajouter à l'alinéa b) la nécessité d'une mise en demeure, afin de parfaire le parallélisme entre les deux alinéas.

121. Déchéance en relation avec la dénomination variétale.- La délégation de la République fédérale d'Allemagne constate qu'à l'heure actuelle, les services officiels sont impuissants devant un titulaire de protection qui, après une radiation de la dénomination de sa variété intervenant après la délivrance du titre, ne propose pas de nouvelle dénomination ou propose des dénominations qui ne conviennent pas. Elle propose de faire de cette circonstance un motif de déchéance dans le cadre du paragraphe 3) et propose un nouvel alinéa c) dont le texte serait comme suit :

"3) Peut être déchu de son droit l'obtenteur :

...

c) qui, en cas de radiation de la dénomination de la variété après la délivrance du droit, ne propose pas, dans un délai prescrit et après mise en demeure, une autre dénomination qui convienne."

122. La délégation de la France fait remarquer que la dénomination est le seul élément subjectif d'un droit réel et donne lieu à une obligation à laquelle doit répondre l'obtenteur. Elle hésiterait devant l'importance de la sanction et suggère d'examiner la possibilité de suspendre le droit. Plusieurs autres délégations ne voient pas la nécessité d'une telle disposition.

123. Cette disposition proposée est aussi examinée dans le cadre du débat sur l'article 13.

124. Les délégations des Pays-Bas et du Royaume-Uni estiment qu'en l'absence de dénomination, l'article 13.7) fait que la variété ne peut être exploitée. Cette opinion n'est pas partagée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne; selon elle, l'obligation concernée ne trouverait pas application. Au surplus, le titulaire du droit pourrait tirer avantage de cette situation pour commercialiser la variété sous une marque. La délégation de la France estime qu'une telle politique n'aboutirait qu'à l'invalidation de la marque, de sorte que l'intérêt bien compris du titulaire du droit est de proposer une nouvelle dénomination qui soit acceptable. Dans cette mesure, l'alinéa c) proposé n'est pas nécessaire. Au demeurant, une telle disposition serait difficile à introduire en France. Sur ce dernier point, la délégation de la République fédérale d'Allemagne répond que son introduction ne serait pas obligatoire.

125. Cette disposition est ensuite réexaminée sur la base du texte reproduit ci-dessus, après qu'il a été soumis sous forme écrite au Comité.

126. Plusieurs délégations font savoir qu'elles ne s'opposent pas à son introduction. La délégation du Danemark relève néanmoins que la convenance de la nouvelle dénomination proposée repose sur une appréciation en partie subjective

et que cela pourrait causer des difficultés dans l'application de la disposition proposée.

127. En définitive, l'alinéa c) proposé est accepté.

Article 11 (libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance des droits accordés dans différents Etats de l'Union; arrangements particuliers)

128. La délégation des CE demande si, compte tenu du pouvoir qu'ont les CE de légiférer, il ne conviendrait pas de supprimer l'expression "dans un arrangement particulier au sens de l'article 29" au paragraphe 3)b). Il est convenu que cette question sera examinée dans le cadre des dispositions relevant du droit des traités.

Article 12 (droit de priorité)

129. Un consensus se dégage en faveur de la variante 1 (maintien du délai de priorité à douze mois) et du paragraphe 3) tel que proposé (réduction à deux ans du délai supplémentaire pour fournir les documents complémentaires et le matériel). La réduction précitée découle d'éléments tels que la nécessité d'offrir aussi une sécurité juridique aux obtenteurs concurrents, la réduction des délais nécessaires pour la multiplication des variétés ensuite des nouvelles méthodes et l'intensification de la coopération internationale en matière d'examen.

Article 13 (dénomination de la variété)

130. Aucune délégation ne s'est prononcée en faveur des propositions de nouvelle rédaction de l'article 13 faites lors de la quatrième Réunion avec les organisations internationales. D'une manière très générale, le texte proposé dans le document IOM/IV/2 est considéré comme satisfaisant.

131. S'agissant du paragraphe 5)a), la délégation du Danemark suggère que l'on ajoute "générique" à "dénomination". La délégation de la République fédérale d'Allemagne répond que cette addition ferait perdre tout le bénéfice de la simplification du paragraphe 1).

132. S'agissant du paragraphe 5)c), il est noté que l'on n'aborde pas le problème des désignations créant un risque de confusion. Celles-ci sont abordées, en partie (notamment pour les confusions avec d'autres dénominations), au paragraphe 5)e).

133. S'agissant du paragraphe 7), aucune majorité ne se dégage en faveur de l'une ou de l'autre des variantes proposées.

134. Enfin, certaines délégations souhaitent que l'on maintienne au moins la première phrase du paragraphe 8) actuel, notamment du fait que sa suppression pourrait être interprétée comme la suppression d'une faculté actuellement offerte.

Article 14 (protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation)

135. Les délégations de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande font savoir que l'article 14 a été ou peut être utile, par exemple pour faire comprendre aux obtenteurs que les services de certification des semences ne sont pas tenus de coopérer dans la défense des droits d'obteneur ou pour démontrer la vanité de certains arguments avancés contre la protection des obtentions végétales. Par ailleurs, dans les Etats à structure fédérale, le législateur peut être différent pour les deux domaines en cause. D'autres délégations estiment que cet article est superflu. Cependant, aucune ne s'oppose à son maintien.

136. L'utilité du paragraphe 2) est cependant contestée. La délégation de la France ne peut accepter son maintien que si "devront éviter, autant que possible, de faire obstacle" est remplacé par "ne devront pas faire obstacle". Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de l'Espagne appuient cette proposition.

Rapport sur la préparation de la réunion conjointe OMPI/UPOV sur les relations entre la protection des obtentions végétales et la protection par brevet

137. Le Secrétaire général adjoint fait un bref rapport sur l'état d'avancement de la préparation de la réunion conjointe OMPI/UPOV sur les relations entre la protection des obtentions végétales et la protection par brevet. Il souligne que le document qui servira de base pour les discussions énoncera les questions concrètes qu'il conviendra d'examiner.

Travaux du GATT

138. Le Comité est informé du fait que la question a été posée de savoir si la protection des obtentions végétales devrait être incluse dans les négociations qui se déroulent actuellement au sein du GATT sur les aspects du droit de la propriété intellectuelle touchant au commerce (TRIPS). A cet égard, la délégation du Japon souhaite connaître la position des autres Etats membres. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Danemark font savoir que cette question devra faire l'objet d'une concertation au sein des Communautés européennes.

Programme de la vingt-sixième session du Comité

139. S'agissant de la préparation de la Conférence diplomatique de révision de la Convention, le Comité consultatif a pris des décisions à sa quarantième session, le 16 octobre 1989, que le Conseil a entérinées à sa vingt-troisième session ordinaire, les 17 et 18 octobre 1989. Ces décisions ont été consignées comme suit dans le compte rendu de la quarantième session du Comité consultatif :

"22. Le débat porte essentiellement sur la préparation de la conférence diplomatique, qui est programmée pour mars 1991. Il est décidé de tenir des réunions préparatoires dans cette perspective. Cela nécessitera de modifier le projet de programme et de budget

pour l'exercice biennal 1990-1991, le coût des réunions préparatoires étant financé sous le poste du budget 'Comité administratif et juridique'.

"23. Le Comité décide en outre que le Bureau de l'Union devra présenter à la première réunion préparatoire sur la révision de la Convention (23 - 27 avril 1990) un nouveau projet de texte en fonction de la structure qui avait été proposée par la délégation des Pays-Bas à la Conférence diplomatique de 1978 mais n'avait pas été retenue du fait du caractère tardif de cette proposition. Le Bureau devra en outre soumettre un projet de dispositions relevant du droit des traités et de dispositions finales à la deuxième réunion (25 - 29 juin), qui devra mettre au point le projet de texte révisé de la Convention en vue d'un ultime examen à la troisième réunion (15 et 16 octobre). Une fois définitivement approuvés par le Conseil, à la session qu'il doit tenir les 18 et 19 octobre, les documents seront diffusés par le Bureau courant novembre."

140. Plusieurs délégations soulignent la nécessité d'associer les experts du Comité technique aux débats sur certaines propositions de révision de la Convention et proposent la tenue d'une réunion conjointe avec ledit comité.

141. Les questions suivantes sont mentionnées par ailleurs comme nécessitant ou méritant un examen par le Comité :

i) résultats de la réunion conjointe OMPI/UPOV;

ii) incidences juridiques de l'accès des usagers aux informations détenues par les Etats membres, en cas de création d'une base de données accessible au public; en particulier, question de la confidentialité des informations et incidences sur le système de coopération en matière d'examen;

iii) taxes perçues ou à percevoir par des services de la protection des obtentions végétales soumis à la règle de l'autofinancement.

142. Le présent compte rendu a été adopté par le Comité à sa vingt-sixième session, le 23 avril 1990.

[Les annexes suivent]

ANNEX I/ANNEXE I/ANLAGE I

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATEN

AUSTRALIA/AUSTRALIE/AUSTRALIEN

Mrs. K.H. ADAMS, Registrar, Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office, P.O. Box 858, Canberra A.C.T. 2601

BELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

M. W.J.G. VAN ORMELINGEN, Ingénieur agronome, Ministère de l'agriculture, Manhattan Center, 21, avenue du Boulevard, 1210 Bruxelles

DENMARK/DANEMARK/DAENEMARK

Mr. F. ESPENHAIN, Chairman, Plant Novelty Board, Statens Planteavlkontor, Skovbrynet 18, 2800 Lyngby

FRANCE/FRANKREICH

M. J.-F. PREVEL, Directeur, Bureau de la sélection végétale et des semences, Ministère de l'agriculture, 5/7, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris

Mlle N. BUSTIN, Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales, Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

Herr W. BURR, Ministerialrat, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Rochusstrasse 1, 5300 Bonn 1

Herr D. BROUER, Referatsleiter, Bundesministerium der Justiz, Heinemannstr. 6, 5300 Bonn 1

Herr Dr. E. HEINEN, Ministerialrat, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Rochusstrasse 1, 5300 Bonn 1

Herr H. KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61

IRELAND/IRLANDE/IRLAND

Dr. I. BYRNE, Inspector, Department of Agriculture and Food, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2

ISRAEL

Mr. S. BERLAND, Advocate, Ministry of Agriculture and Register of Plant Breeders' Rights, Arunia St. 8, Hakiria, Tel Aviv

JAPAN/JAPON/JAPAN

- Mr. S. KAWAHARA, Deputy Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo
- Mr. T. MORIYA, Deputy Director, Examination Standard Office, Coordination Division, Patent Office, 3-4-3 Kasumigaseki, Chiyodaku, Tokyo
- Mr. K. NAITO, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé, 1202 Geneva, Switzerland
- Mr. S. TAKAKURA, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé, 1202 Geneva, Switzerland

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

- Mr. W.F.S. DUFFHUES, Director, Forestry and Landscaping, Ministry of Agriculture and Fisheries, Griffioenlaan 2, P.O. Box 20023, 3502 LA Utrecht
- Mr. B.P. KIEWIET, President, Board for Plant Breeders' Rights, P.O. Box 104, 6700 AC Wageningen
- Mr. H.D.M. VAN ARKEL, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights, P.O. Box 104, 6700 AC Wageningen
- Ms. Y.E.T.M. GERNER, Legal Adviser, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

NEW ZEALAND/NOUVELLE-ZELANDE/NEUSEELAND

- Mr. F.W. WHITMORE, Commissioner, Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office, P.O. Box 24, Lincoln

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SUEDAFRIKA

- Dr. S. VISSER, Agricultural Attaché, South African Embassy, 59, quai d'Orsay, 75007 Paris, France

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

- Dr. J.M. ELENA ROSSELLO, Jefe del Registro de Variedades, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal 56, 28003 Madrid

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

- Mr. K.O. OSTER, Permanent Under-Secretary, Ministry of Agriculture, and President, National Plant Variety Board, Drottninggatan 21, 103 33 Stockholm
- Mr. F. VON ARNOLD, Legal Adviser, Ministry of Justice, Rosenbad, 103 33 Stockholm

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

Frau M. JENNI, Leiterin des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern

Herr H. SPILLMANN, Wissenschaftlicher Adjunkt, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KOENIGREICH

Mr. J. ARDLEY, Deputy Controller, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

Mr. J. ROBERTS, Senior Executive Officer, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

Mr. H.D. HOINKES, Senior Counsel, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, U.S. Department of Commerce, Box 4, Washington, D.C. 20231

Mr. D.L. PORTER, Attorney, Pioneer Hi-Bred International, Inc., 700 Capital Square, Des Moines, Iowa 50322

Mr. W. SCHAPAUGH, Executive Vice President, American Seed Trade Association, Executive Building - Suite 964, 1030, 15th Street, N.W., Washington D.C. 20005

Mr. S.B. WILLIAMS, Senior Patent Counsel and Director, Domestic Patents, The UpJohn Company, 301 Henrietta Street, Kalamazoo, Michigan 49007

II. OBSERVER STATES/ETATS OBSERVATEURS/BEOBACHTERSTAATEN

ARGENTINA/ARGENTINE/ARGENTINIEN

Sr. H.A. ORDOÑEZ, Asesor de Gabinete, Ministerio de Economía, Secretaría de Agricultura, Ganadería y Pesca, Paseo Colón 982 - 1° P., Buenos Aires

M. A.G. TROMBETTA, Deuxième secrétaire, Mission permanente de la République argentine auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, 110, avenue Louis-Casaï, 1215 Genève 15, Suisse

AUSTRIA/AUTRICHE/OESTERREICH

Herr Dr. R. HRON, Abteilungsleiter, Bundesanstalt für Pflanzenbau, Postfach 64, 1201 Wien

BULGARIA/BULGARIE/BULGARIEN

Mr. T. TOSHEV, Deputy Director General, Institute of Inventions and Rationalizations (INRA), 52-B, Blvd. G.A. Nasser, 1113 Sofia

CANADA/KANADA

Ms. V. SISSON, Variety Rights Examiner, Seed Division, Agriculture Canada, Room 1109, Neatby Building, 960 Carling Ave, Ottawa, Ontario K1A 0C6

FINLAND/FINLANDE/FINNLAND

Mr. O. REKOLA, Assistant Director, Department of Agriculture, Ministry of Agriculture and Forestry, Hallituskatu 3A, 00170 Helsinki

Dr. A. VUORI, Adviser, Department of Agriculture, Ministry of Agriculture and Forestry, Hallituskatu 3A, 00170 Helsinki

NORWAY/NORVEGE/NORWEGEN

Mr. L.R. HANSEN, Head of Administration, The National Seed Council, Moerveien 12, P.O. Box 3, 1430 As

III. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATIONENEUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)/COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (CEE)/EURO-
PAEISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT (EWG)

M. D.M.R. OBST, Administrateur principal, Commission des Communautés européennes, Direction générale de l'agriculture, 200, rue de la Loi (Loi 130-4/155), 1049 Bruxelles, Belgique

Mme S. KEEGAN, Administrateur, Commission des Communautés européennes, Direction générale du marché intérieur et des affaires industrielles, 200, rue de la Loi, 1049 Bruxelles, Belgique

M. A.A.J. SAINT-REMY, Administrateur, Commission des Communautés européennes, Direction générale de la science, de la recherche et du développement, 200, rue de la Loi, 1049 Bruxelles, Belgique

EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)/OFFICE EUROPEEN DES BREVETS (OEB)/EUROPAEISCHES
PATENTAMT (EPA)

Dr. R. TESCHEMACHER, Director, Directorate Patent Law, Erhardtstrasse 27, 8000 Munich 2, Federal Republic of Germany

Mrs. L. GRUSZOW, Principal Administrator, International Legal Affairs, Erhardtstrasse 27, 8000 Munich 2, Federal Republic of Germany

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)/ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)/WELTORGANISATION FUER GEISTIGES EIGENTUM (WIPO)

Mr. A. ILARDI, Senior Legal Officer, Industrial Property Law Section,
Industrial Property Division, 34, chemin des Colombettes,
1211 Geneva 20, Switzerland

IV. OFFICER/BUREAU/VORSITZ

M. J.-F. PREVEL, Président ad hoc

V. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BUERO DER UPOV

Mr. B. GREENGRASS, Vice Secretary-General
Mr. A. HEITZ, Senior Counsellor
Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Senior Counsellor
Mr. Y. HAYAKAWA, Associate Officer

[Annex II follows/
L'annexe II suit/
Anlage II folgt]

ARTICLE 2 ET ARTICLE 5

(Définition du "matériel" et des droits de l'obtenteur)

Proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne

Article 2 : supprimer le paragraphe iv).

Article 5 : rédiger la première partie comme suit :

"1) Le droit d'obtenteur accordé conformément à la présente Convention confère à son titulaire le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement :

i) la reproduction ou la multiplication de la variété;

ii) l'offre, la mise dans le commerce, l'exportation, l'importation, l'utilisation ou la détention de matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété, y compris de parties de plantes qui peuvent être régénérées en plantes entières.

"2) Lorsque le titulaire du droit d'obtenteur n'est pas en mesure d'exercer son droit conformément au paragraphe 1)ii), son droit s'étend au produit de la récolte de la variété. Lorsque le titulaire du droit d'obtenteur n'est pas en mesure d'exercer son droit conformément au paragraphe 1)ii) ou sur le produit de la récolte, son droit s'étend au produit directement obtenu à partir du produit de la récolte de la variété.

"3) [Limitations figurant dans les paragraphes 2)ii) à iv) de l'article 5 proposé dans le document IOM/IV/2]."

[Fin du document]